

L'utilisation de matières résiduelles fertilisantes à des fins de restauration de la couverture végétale d'une carrière ou d'une sablière, y compris le stockage préalable de telles matières, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre en application de l'article 22 de la Loi. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55603

Gouvernement du Québec

Décret 451-2011, 4 mai 2011

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Modification

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE les paragraphes *a, b, c, d, e, f, g, h, h.1, h.2* et *m* de l'article 31, l'article 64.1 et les paragraphes 1^o à 7^o de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles**

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a, b, c, d, e, f, g, h, h.1, h.2*
et *m*, a. 64.1 et a. 70, par. 1^o à 7^o)

1. L'article 4 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o les pesticides au sens de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , exception faite des lots de branches, souches ou arbustes inférieurs à 60 m³ ainsi que des sols extraits de terrains qui n'ont pas été contaminés par une activité humaine »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 82-2009 du 11 février 2009 (2009, *G.O.* 2, 345). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

** Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, édicté par le décret n^o 340-2006 du 26 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1995), a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 526-2010 du 23 juin 2010 (2010, *G.O.* 2, 2832).

« Malgré les dispositions du premier alinéa, peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement autorisé à cette fin par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

1° les résidus fibreux qui proviennent de scieries;

2° les résidus fibreux de même nature que ceux issus de scieries, qui proviennent d'usines de fabrication de panneaux de lamelles orientées;

3° les cendres, sols ou boues qui proviennent des établissements mentionnés aux paragraphes 1° et 2° et qui contiennent de tels résidus. »

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° réserve faite des dispositions du chapitre VI du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, les matières résiduelles de fabrique au sens de l'article 1 de ce dernier règlement; »;

« 3.1° réserve faite du deuxième alinéa de l'article 6 du présent règlement, les résidus fibreux qui proviennent de scieries et ceux de même nature qui proviennent d'usines de fabrication de panneaux de lamelles orientées, ainsi que les cendres, sols ou boues qui proviennent de ces établissements et qui contiennent de tels résidus. ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, du troisième tiret;

2° par la suppression, à la fin du troisième alinéa, de « et si la base de son niveau inférieur de protection est située à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc ».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, au troisième alinéa et après « De plus, », de « s'ils ne sont pas valorisés, ».

6. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « annuel »;

2° par la suppression, au paragraphe 1° du premier alinéa, de « ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule »;

3° par la suppression du deuxième alinéa;

4° par la suppression, au dernier alinéa, de « annuels ».

7. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'exploitant doit également consigner au registre d'exploitation, pour tout apport de matériaux visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 42 ainsi qu'aux troisième et quatrième alinéas de l'article 50 et qui sont destinés au recouvrement des matières résiduelles admises dans les zones de dépôt, la nature et la quantité de ces matériaux. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** L'exploitant est tenu, lors de la réception de sols visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39, d'en confirmer l'admissibilité. À cette fin, il doit, pour chaque lot de sols de 200 tonnes ou moins, faire prélever un échantillon pour permettre l'analyse de tous les contaminants susceptibles d'y être présents parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 42 et au troisième alinéa de l'article 50, s'il s'agit de sols servant au recouvrement des matières résiduelles, ou à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains s'il s'agit de sols destinés à l'enfouissement.

Pour tout lot de sols supérieur à 200 tonnes, outre le prélèvement prévu au premier alinéa, l'exploitant doit faire prélever et analyser un échantillon supplémentaire pour chaque fraction additionnelle de sols de 400 tonnes ou moins.

Les résultats des analyses doivent être consignés dans le registre d'exploitation. ».

9. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « aux boues, », de « aux sols visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39, ».

10. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au quatrième alinéa, de « présent article; à cette fin, il fait faire l'analyse » par « premier alinéa; à cette fin, il fait faire les mesures et les analyses »;

2° par l'insertion, au quatrième alinéa et après « résultat des » de « mesures et »;

3° par le remplacement, au cinquième alinéa, de « de sol ou de matériau non conforme » par « de matériaux autres que des sols non conformes ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 47 par le suivant :

« 47. Nul ne peut brûler des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique; l'exploitant ne peut non plus y tolérer le brûlage de telles matières. ».

12. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 34 à 36 relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement final des zones de dépôt prescrit par le présent article. ».

13. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au paragraphe 1^o du premier alinéa et après « la nature » de « , à la provenance »;

2^o par l'insertion, au deuxième alinéa et après « au ministre », de « , sur support informatique et au moyen de documents technologiques que prescrit ce dernier, ».

14. L'article 53 de ce règlement est modifié, dans le tableau du premier alinéa :

1^o par la suppression de « 275 U.F.C./100ml »;

2^o par le remplacement de « 100 U.F.C./100ml » par « 1000 U.F.C./100ml ».

15. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o au moins une fois par mois, s'ils sont dirigés vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, aux fins de mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53, à l'exception des coliformes fécaux. »;

2^o par l'insertion, au deuxième alinéa et après « leur traitement » de « ou leur rejet vers une installation de traitement »;

3^o par l'insertion, au quatrième alinéa et après « des rejets » et « lieu d'enfouissement », respectivement de « dans l'environnement » et de « , exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, »;

4^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Le débit des lixiviats recueillis par les systèmes de captage prescrits aux articles 25 et 26 ainsi que le débit des rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu d'enfouissement doivent être mesurés distinctement et en continu, avec enregistrement des résultats. ».

16. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « entièrement situé » par « situé en tout ou en partie ».

17. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « un délai de soixante jours » par « les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois »;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « celui » par « le dernier jour du mois ».

18. L'article 77 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa et après « registres », de « annuels ».

19. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o le territoire de la région de la Baie James tel que décrit en annexe à la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), à l'exclusion des villes de Chibougamau et de Chapais; ».

20. L'article 89 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « 40, » de « 40.1, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 63, 65 et 66 ne sont toutefois pas applicables à un lieu d'enfouissement en tranchée entièrement aménagé sur une halde de résidus miniers si les mesures de contrôle et de surveillance prescrites par ces dispositions ne peuvent être mises en place en raison des contraintes physiques inhérentes à cette halde. En ce cas, l'exploitant doit voir à la mise en place de mesures de substitution qui, tout en étant davantage adaptées à ces contraintes, permettent un contrôle et une surveillance des eaux s'approchant le plus possible de ceux prescrits par les dispositions susmentionnées. ».

21. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 34 à 36 relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement final des tranchées prescrit par le présent article. ».

22. L'article 94 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au paragraphe 1^o du troisième alinéa, de « , sauf aux terres de catégories I et II pour les Cris de Poste-de-la-Baleine »;

2^o par l'insertion, au paragraphe 2^o du troisième alinéa et après « Saint-Augustin », de « , la Ville de Schefferville et le territoire compris dans un rayon de 10 km des limites de cette ville, le Village naskapi de Kawawachikamach ».

23. L'article 99 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le sol utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles peut contenir des contaminants, en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour les composés organiques volatils et à l'annexe II de ce règlement pour les autres; ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. ».

24. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le sol mentionné au premier alinéa peut contenir des contaminants, en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains; ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. ».

25. L'article 105 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « 40, 43 à 46, 48, 49, 52 à 55, 57 à 60 et 63 à 79 » par « 40.1, 43 à 49, 52 à 55, 57 à 60, 63 à 67 et 69 à 79 »;

2^o par la suppression, au deuxième alinéa, du paragraphe 3^o;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'exploitant est tenu de vérifier périodiquement, selon la fréquence établie dans l'autorisation obtenue en application des articles 22 ou 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, si les sols ou les autres

matériaux qu'il utilise pour le recouvrement des matières résiduelles respectent les prescriptions du paragraphe 1^o du deuxième alinéa du présent article; à cette fin, il fait faire les mesures et l'analyse d'échantillons représentatifs de ces sols ou matériaux. Les résultats des mesures et analyses sont consignés dans le rapport annuel mentionné à l'article 52. ».

26. L'article 106 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 34 à 36 relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement final des zones de dépôt prescrit par le présent article. ».

27. L'article 112 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les lieux d'enfouissement en territoire isolé ne sont permis que dans les territoires suivants :

1^o les territoires non organisés en municipalité locale;

2^o les territoires inaccessibles par voie routière ainsi que toute île qui n'est pas reliée au continent par un pont ou un service maritime;

3^o le territoire de la région de la Baie James tel que décrit en annexe à la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James;

4^o les territoires visés au troisième alinéa de l'article 94;

5^o la partie du territoire de la Ville de La Tuque située à l'ouest du 73^e méridien. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« À l'exception des territoires visés au paragraphe 4^o du premier alinéa, ces lieux d'enfouissement ne peuvent desservir, sur une base annuelle, plus de 100 personnes en moyenne. »;

3^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « paragraphes 1^o et 3^o » par « paragraphes 1^o, 3^o et 5^o »;

4^o par l'ajout, après le paragraphe 6^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o la Ville de La Tuque. ».

28. L'article 113 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, de « cinquante » par « 100 ».

29. L'article 115 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **115.** Nul ne peut brûler des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé; l'exploitant ne peut non plus y tolérer le brûlage de telles matières.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est toutefois pas applicable si ce lieu est situé en milieu nordique, tel que défini à l'article 94, et s'il est muni, autour de la zone de brûlage, d'une zone pare-feu d'au moins 15 m de large et libre de toute végétation à partir de la zone de brûlage. ».

30. L'article 117 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « , être recouvertes d'une couche de sol d'une épaisseur minimale de 15 cm » par « ou au moins une fois par semaine dans le cas où il y a brûlage de ces matières conformément au deuxième alinéa de l'article 115, être recouvertes d'une couche de sol ».

31. L'article 124 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « et pourvues d'un système d'extinction des incendies ».

32. L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ne sont toutefois pas admissibles dans un tel centre les boues dont la siccité est inférieure à 25 % . ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 136, de ce qui suit :

« SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

34. L'article 139 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « Les dispositions des articles 37 à 39, 45 paragraphe 1°, 48, 49 » par « Réserve faite des dispositions de l'article 139.2, les dispositions des articles 37 à 39, 45 paragraphe 1°, 48, 49, 52, premier alinéa, paragraphe 1°, »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « transbordées. La conservation de ces » par « transbordées et ces données doivent être compilées dans les rapports annuels de ces centres. La conservation des ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 139, de ce qui suit :

« SECTION 2 LES CENTRES DE TRANSFERT DE FAIBLE CAPACITÉ

139.1. Un centre de transfert de faible capacité établi conformément à la présente section ne peut être exploité que par une municipalité ou pour le compte de celle-ci.

On entend par « centre de transfert de faible capacité » celui qui est établi pour le transbordement de 200 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles chaque semaine.

139.2. Malgré les dispositions de l'article 139, les dispositions de l'article 38 ne sont pas applicables à un centre de transfert de faible capacité. Par ailleurs, la quantité de matières résiduelles consignée dans le registre d'exploitation d'un tel centre en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 39 peut être exprimée en volume.

De plus, les dispositions des articles 29, 37, 39, 52, premier alinéa, paragraphes 1° et 4°, et deuxième alinéa, et 124, deuxième et troisième alinéas, ne sont pas applicables à un centre de transfert de faible capacité lorsqu'il est établi pour le transbordement de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles chaque semaine.

En outre, les dispositions de l'article 138 ne sont pas applicables à un centre de transfert de faible capacité lorsque les matières résiduelles sont déposées dans un contenant fermé et étanche et qu'elles sont acheminées vers une installation d'élimination au moins une fois par semaine pendant les mois de mai à octobre.

Une municipalité locale ne peut compter sur son territoire qu'un seul centre de transfert de faible capacité établi pour le transbordement de plus de 30 tonnes métriques de matières résiduelles chaque semaine. Il en est de même pour un centre de transfert établi pour le transbordement de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles chaque semaine et servant en tout ou en partie au transbordement d'ordures ménagères.

139.3. Le volume maximal de matières résiduelles pouvant être stocké dans un centre de transfert de faible capacité ne doit en aucun temps excéder 300 m³. Dans le cas d'un centre établi pour le transbordement de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles chaque semaine, ce volume ne peut toutefois excéder 100 m³.

139.4. Malgré les dispositions de l'article 139.1, lorsqu'un centre de transfert de faible capacité est situé dans un territoire inaccessible par voie routière carrossable à l'année au sens du paragraphe 4° de l'article 87, il peut y être transbordé, durant les mois de novembre à avril, une quantité de matières résiduelles supérieure à 200 tonnes métriques chaque semaine. En outre, durant cette même période, les dispositions de l'article 139.3 ne sont pas applicables à un tel centre. ».

36. L'article 140 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « chapitres III et IV » de « , à l'exclusion d'un centre de transfert visé au deuxième alinéa de l'article 139.2, ».

37. L'article 146 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, les dispositions de l'article 55 ne sont pas applicables à un centre de transfert visé au deuxième alinéa de l'article 139.2. Dans ce cas, l'exploitant doit aviser par écrit le ministre et à la municipalité régionale de comté avec l'indication de la localisation d'un tel centre, la quantité hebdomadaire de matières résiduelles qui y sera transbordée ainsi que la clientèle visée. ».

38. L'article 147 de ce règlement est modifié, au premier alinéa :

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1° s'il s'agit d'une demande d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique ou d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition qui a fait l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement : »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, de « tout autre lieu d'enfouissement technique » par « toute autre demande qui concerne un lieu d'enfouissement technique ou un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition »;

3° par le remplacement, au paragraphe 3°, de « d'un lieu d'enfouissement en tranchée » par « d'une demande qui concerne un lieu d'enfouissement en tranchée »;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de « les lots ou parties de lots visés par la demande, ainsi que le certificat de localisation de chacun de ces lots ou parties de lots » par « le fonds de terre visé par la demande »;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) s'il est prévu d'aménager le lieu d'enfouissement entièrement sur une halde de résidus miniers, tout document ou renseignement établissant, d'une part, que des contraintes physiques justifient la mise en place de mesures de substitution pour le contrôle et la surveillance des eaux ainsi que le permet l'article 89, et, d'autre part, que ces mesures respectent les conditions fixées par cet article; »;

6° par le remplacement, au paragraphe 4°, de « d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique » par « d'une demande qui concerne un lieu d'enfouissement en milieu nordique »;

7° par le remplacement, au paragraphe 5°, de « d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'une » par « d'une demande qui concerne un centre de transfert de matières résiduelles ou une ».

39. L'article 150 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « 90 à » par « 90, 91, premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas, »;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après « 120, », de « 139.1 à 139.3, »;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « et 52, », de « à l'article 91, cinquième alinéa, concernant l'application des articles 34 à 36, »;

4° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « paragraphe 4° » par « paragraphes 1° et 4° ».

40. L'article 151 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « 41 » et de « et troisième alinéa » par, respectivement, « 40.1 » et « troisième et quatrième alinéas »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « articles 43, 44 » et de « 43, 44, 55 et 63 à 71 » par, respectivement, « articles 40.1, 43, 44 » et « 40.1, 43, 44, 55, 63 à 67 et 69 à 71 ».

41. L'article 152 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « des articles 53 » par « des articles 47, 53 ».

42. L'article 155 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « territoire isolé », de « et les centres de transfert visés au deuxième alinéa de l'article 139.2 ».

43. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

« **155.1.** Les articles 64.2 à 64.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement relatifs à la fixation des tarifs par l'exploitant d'une installation d'élimination de matières résiduelles s'appliquent aux lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 du chapitre II du présent règlement. ».

44. L'article 157 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 2^o, de « annuel ».

45. L'article 161 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« De plus, dans le cas du lieu d'enfouissement à l'usage exclusif de la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Montréal en exploitation à cette même date, la largeur minimale de la zone tampon prescrite par ce même alinéa est réduite à 10 m au pourtour de ce lieu, incluant tout agrandissement futur, pour autant que seuls les cendres issues de l'incinérateur de boues ainsi que les sables générés par l'exploitation de cette station y soient enfouis. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les dispositions des deuxième et quatrième alinéas du présent article, les matières résiduelles générées sur le territoire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon demeurent admissibles dans le dépôt en tranchée exploité par cette municipalité avant le 19 janvier 2009 et situé sur le territoire de la Ville de Senneterre, jusqu'à concurrence de la capacité d'enfouissement autorisée à cette date et pour autant qu'il soit aménagé et exploité conformément aux dispositions prescrites par les articles 88 à 93. ».

46. L'article 8 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles est modifié :

1^o par la suppression, aux premier et dernier alinéas, respectivement de « annuel » et « annuels »;

2^o par la suppression, au paragraphe 3^o du premier alinéa, de « et le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule utilisé, ».

47. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55604

Gouvernement du Québec

Décret 457-2011, 4 mai 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;